

il contesloit seulement l'application. *Un souverain*, disoit-il, *ne peut être déposé pour aucun crime*, SI CE N'EST QU'IL ABANDONNE LA FOI. „ Dès que le Pape, dit le C. d'Al-  
 „ bon, avoit prononcé contre un prince la  
 „ sentence d'excommunication, les autres  
 „ potentats se hâtoient d'entrer avec toutes  
 „ leurs forces dans les états de cet infor-  
 „ tuné. Pouvoit-on mieux s'y prendre pour  
 „ accréditer l'erreur? Ce consentement dont  
 „ on affecte aujourd'hui de ne pas parler,  
 „ étonne &c „. Voilà donc les rois *suppli-*  
*ciables* comme le Pape. Et si pour adopter une  
 erreur en jurisprudence, on est *justement sup-*  
*plicié*, que ferons-nous de Frédéric Barberouffe,  
 qui assambla quatre docteurs de l'université  
 de Boulogne, & se fit adjuger l'empire du  
 monde entier tel que les empereurs des pre-  
 miers siècles l'avoient possédé? Le fameux Bar-  
 thole ne balança pas à déclarer *hérétiques*  
 ceux qui douteroient de cette monarchie uni-  
 verselle (a)..... Mais n'appuyons pas davan-

---

(a) Des historiens & des jurisconsultes ont écrit que le point, dont il s'agit ici, formoit une question purement civile, très-différente de celle qui regardoit le prétendu domaine temporel des papes, & que c'étoit une prétention de suzeraineté. Sous le regne des Othon, disent-ils, non-seulement le pape, comme souverain de Rome, conféroit l'empire; mais il donnoit encore aux empereurs le pouvoir de désigner leurs successeurs. Après les Othon, il donna à certains princes d'Allemagne le droit d'élire les rois des Teutons, qui étoient ensuite élevés à la dignité impériale, & les empe-